

RÈGLEMENT 1314-2022

**RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE
PRÉEMPTION VISANT À IDENTIFIER LE
TERRITOIRE ASSUJETTI ET LES FINS
MUNICIPALES POUR LESQUELLES
DES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE
ACQUIS**

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (chapitre 25; projet de loi n° 37) a été sanctionnée le 10 juin 2022 afin de permettre aux municipalités d'exercer un droit de préemption sur des immeubles;

CONSIDÉRANT QUE la sous-section 32.1 de la Loi sur les cités et villes encadre l'exercice du droit de préemption par une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le droit de préemption est un droit qui permet à la Ville de Rimouski d'évaluer l'opportunité d'une transaction au moment de la vente de l'immeuble et de se retirer, le cas échéant;

CONSIDÉRANT QUE le droit de préemption permet à la Ville de Rimouski d'acquérir des immeubles à juste prix pour tout projet au bénéfice de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires des immeubles pouvant être ainsi acquis par la Ville de Rimouski seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Objet du règlement	1. Le règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.
Territoire assujetti	2. Le règlement s'applique à tout le territoire rimouskois.
Fins municipales	<p>3. Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis par la Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « <i>Ville</i> », à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° habitation; 2° environnement; 3° espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc; 4° équipement collectif; 5° activité communautaire; 6° développement économique local conformément au chapitre III de la Loi sur les compétences municipales (chapitre 47.1); 7° infrastructure publique et service d'utilité publique; 8° transport collectif; 9° conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial; 10° réserve foncière.
Assujettissement d'immeubles	<p>4. Le conseil municipal de la <i>Ville</i> identifie par résolution l'immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.</p> <p>L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la <i>Ville</i> à la suite de l'exercice du droit de préemption.</p>
Avis d'intention d'aliéner l'immeuble	5. Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble au Service du greffe de la <i>Ville</i> .
Document obligatoire	6. Pour notifier son avis d'intention, le propriétaire doit transmettre le formulaire prévu à cet effet, lequel doit être obtenu auprès du Service du greffe de la <i>Ville</i> .

Les documents suivants, dans la mesure où ils existent, doivent être transmis, au plus tard, dans les 15 jours suivants la notification de l'avis d'intention :

- 1° promesse d'achat signée;
- 2° rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire lorsque la promesse d'achat en prévoit une;
- 3° plan de la partie de l'immeuble concernée par l'aliénation si l'aliénation est partielle;
- 4° résolution ou procuration désignant le mandataire s'il y a lieu;
- 5° contrat de courtage, s'il y a lieu ;
- 6° bail ou entente de location de l'immeuble;
- 7° étude environnementale;
- 8° rapport d'évaluation de l'immeuble;
- 9° certificat de localisation;
- 10° étude géotechnique;
- 11° autre étude ou document utilisé dans le cadre de la promesse d'achat.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 2022-10-04

Adoption : 2022-10-17

Entrée en vigueur : 2022-10-19

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière